



**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL  
ET PROFESSIONNEL  
BEAUCE-APPALACHES**

**POLITIQUE**

**DU DROIT D'AUTEUR**

1055, 116<sup>e</sup> Rue  
Ville Saint-Georges  
(Québec) G5Y 3G1

La présente politique a été adoptée  
par le conseil d'administration  
le 20 juin 1996  
et révisée le 6 février 1997.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Article 1</b>	<b>Préambule</b>
<b>Article 2</b>	<b>Buts et objectifs</b>
<b>Article 3</b>	<b>Définitions</b>
<b>Article 4</b>	<b>Rôles et responsabilités</b>
<b>Article 5</b>	<b>Contenu de la politique</b>
<b>Article 6</b>	<b>Procédures d'application</b>
<b>Article 7</b>	<b>Évaluation et révision</b>

## Article 1 Préambule

La gestion du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement est une préoccupation de plus en plus importante qui résulte de l'évolution de la pédagogie et des techniques d'enseignement. La pédagogie, traditionnellement basée sur la transmission des connaissances par un enseignant et le tableau noir, utilise maintenant des outils d'apprentissage qui donnent rapidement accès à des informations de toute nature. Cette transformation a pu se faire grâce aux progrès technologiques qui permettent la reproduction facile et rapide des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, audiovisuelles, artistiques et informatiques.

Le milieu collégial utilise fréquemment des œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup>. Aussi convient-il d'énoncer les conditions propres à assurer le respect de cette loi. Pour ce faire, il apparaît important de se doter d'une politique pour informer et faire connaître nos responsabilités en la matière.

## Article 2 Buts et objectifs

La présente politique a pour buts :

1. D'assurer le respect des dispositions de la loi canadienne des droits d'auteurs.
2. De reconnaître la juste part redevable aux créateurs.
3. De permettre et favoriser l'utilisation et la diffusion des œuvres protégées pour les besoins de l'enseignement, des apprentissages et de la gestion du Collège.
4. De faire le partage des responsabilités concernant le respect du droit d'auteur et d'établir les procédures administratives requises.
5. D'identifier la responsabilité des différents agents du Collège quant à l'utilisation d'éléments d'informations protégés dans le cadre de leur fonction.

## Article 3 Définitions

1. **Le droit d'auteur** : Reconnaissance légale du droit qu'a le créateur d'une œuvre de contrôler certaines formes d'utilisation de son œuvre, notamment sa reproduction et son exécution publique. Le droit d'auteur comprend des droits pécuniaires ainsi que le droit moral de l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre et de préserver l'intégrité de celle-ci. Ce droit de propriété intangible du créateur est distinct du droit de propriété matérielle que peut avoir le consommateur sur un volume, une disquette, un film ou un vidéocassette.<sup>2</sup>
2. **Œuvre** : Œuvre littéraire, œuvre dramatique, œuvre musicale, œuvre artistique au sens de la Loi sur le droit d'auteur.
3. **Œuvres littéraires** : Comprend tout ce qui touche à la communication écrite : livres, recueils, anthologie, dictionnaires, données statistiques, journaux, revues, magazines, traductions, tableaux, compilations, questions d'examens, allocutions conservées par écrit, ainsi que programmes d'ordinateur.
4. **Œuvres dramatiques** : Toutes les pièces qui se récitent, les chorégraphies, les films ayant un caractère original (comportant une mise en scène). Également, les émissions de télévision lorsqu'elles sont originales.
5. **Œuvres musicales** : Éléments mélodiques et harmoniques de ces œuvres, ainsi que les paroles lorsque l'œuvre (chanson, opéra, oratorio, comédie musicale, . . .) comporte un texte.
6. **Œuvres artistiques** : Comprend les peintures, les dessins, les sculptures, les travaux d'artisanat, les gravures, les œuvres architecturales, les cartes, les plans, les graphiques et les photographies.
7. **Reprographie** : Ensemble des techniques permettant de reproduire un document.

---

<sup>1</sup> Loi sur le droit d'auteur (1970, S. R.C., eh. C-30; L.R. 1985, eh. c-42).

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec, MESS, Le droit d'auteur en milieu collégial, 1990, P. 7

8. **Usagers** : Le personnel et les étudiants du Cégep Beauce-Appalaches.
9. **Responsable** : Personne de l'unité administrative à qui a été confié le mandat de veiller à ce que la Loi sur le droit d'auteur et les décrets gouvernementaux à ce sujet soient respectés.
10. **Durée du droit** : Jusqu'à 50 ans après le décès de l'auteur à moins d'avis contraires spécifiés.

#### **Article 4 Rôles et responsabilités**

**Secrétariat général** : Responsable de l'application de la politique.

Soumettre au conseil d'administration la présente politique et s'assurer que les procédures d'application respectent le droit d'auteur.

**Gestionnaires** : Diffuser largement auprès du personnel et des élèves du collège les directives administratives appuyant cette politique.

**Direction des études et Direction de l'Éducation des études** : S'assurer du respect de la Loi en ce qui concerne les œuvres littéraires (à l'exception des logiciels informatiques), les œuvres dramatiques, les œuvres musicales et les œuvres artistiques.

**Services des ressources matérielles et financières** : S'assurer du respect de la Loi en ce qui concerne les logiciels et manuels d'utilisation.

#### **Article 5 Contenu de la politique**

1. Le Collège autorise seulement l'utilisation d'œuvres pour lesquelles il a obtenu, au préalable, une autorisation ou une licence spécifique à cet effet.
2. Le Collège adhère aux ententes avec les sociétés de gestion des droits d'auteur représentant les titulaires dans la mesure où ces ententes permettent une plus large diffusion des œuvres tout en reconnaissant la juste part des créateurs.
3. Des vérifications relatives aux droits d'auteur et les négociations de licences de cession de droits, le cas échéant, sont effectuées par le service responsable de l'application de la loi.
- 4- Le Collège s'engage inconditionnellement à respecter la Loi sur le droit d'auteur et à utiliser tous les moyens raisonnables à sa disposition pour en assurer le respect par son personnel, par les étudiants et par tous ceux qui fréquentent le collège.
- 5- Aucun service ou employé du Collège dans le cadre de ses fonctions de travail ne peut reproduire une œuvre protégée par les droits d'auteur ni l'utiliser en contrevenant aux dispositions de la Loi.
- 6- Toute dérogation à la présente politique et aux procédures afférentes rend son auteur personnellement responsable de toute réclamation faite par le détenteur du droit d'auteur. Le Collège s'estimera dégagé de toute responsabilité quant aux infractions commises par une personne agissant à titre personnel et à sa propre initiative.

#### **Article 6 Procédures d'application**

Le Collège élaborera des procédures pour chacune des catégories d'œuvres mentionnées dans cette politique. Celles-ci établiront les procédures dont les services responsables comptent gérer la présente politique de manière à respecter les droits des titulaires.

#### **Article 7 Évaluation et révision**

Cette politique est évaluée et révisée au besoin par le secrétariat général en collaboration avec les responsables de son application.